

## L’Affaire du Siècle : 4 ans de procédures pour que l’Etat réponde à l’urgence climatique

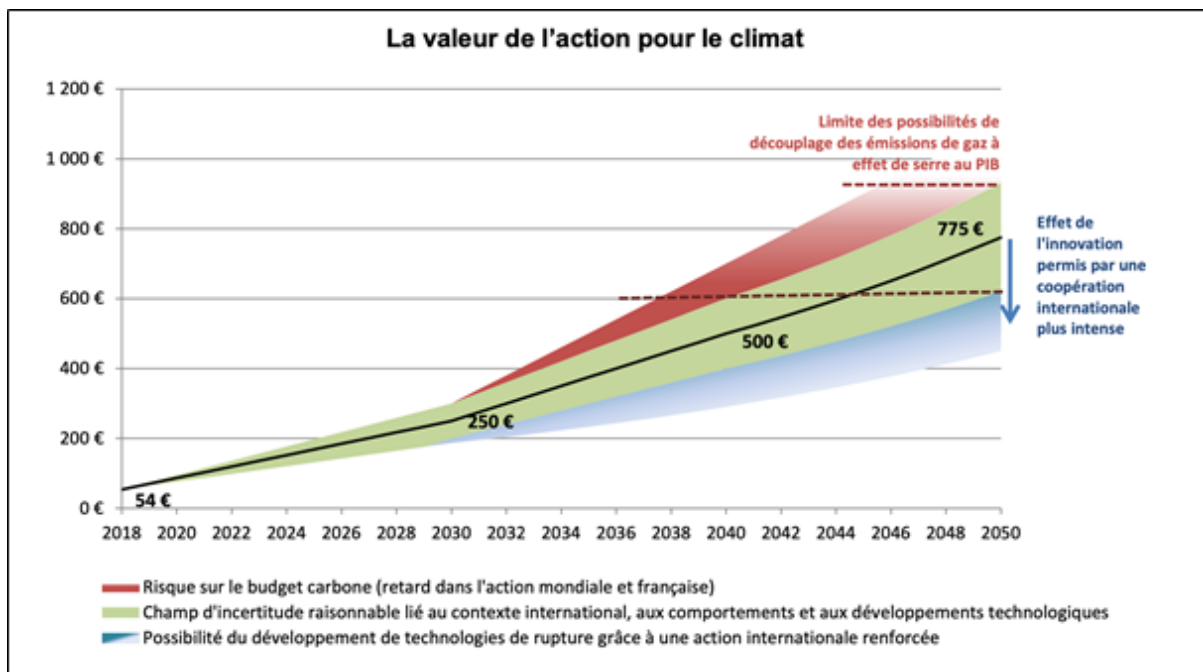
1 milliard pour le climat	1
Que peut-on attendre de la décision à venir ?	3
Rappel de la chronologie	3
Les demandes concrètes portées par les associations	4
Les fondements juridiques de l’Affaire du Siècle	4
Comment la décision pourrait s’appliquer	5
La justice porteuse d’espoir pour le climat	5

### 1 milliard pour le climat

Mercredi 14 juin 2023, les organisations de l’Affaires du Siècle déposent un mémoire en recours pour demander au Tribunal de condamner l’Etat à verser une astreinte financière d’un milliard d’euros. L’objectif : faire en sorte que l’Etat prenne ses responsabilités et agisse à la hauteur de l’enjeu climatique.

Pour arriver à ce montant, les organisations ont utilisé **la méthode Quinet** :

La valeur Quinet définit « *la valeur d’une tonne CO<sub>2</sub>e évitée à prendre en compte dans les décisions de l’ensemble des acteurs économiques pour que la France atteigne la neutralité carbone à l’horizon 2050* ». Cette valorisation monétaire des émissions de CO<sub>2</sub> a été réalisée, en 2008 et 2019, par une commission présidée par Alain Quinet. Cette méthode se base sur un constat : « *Pour décarboner, il faut investir pour réduire les émissions. Le choix des investissements à effectuer doit se faire en fonction d’un coût par tonne d’émissions évitées.* » Après concertation entre de multiples acteurs – partenaires économiques et sociaux, experts, administration, organisations internationales, organisations non gouvernementales, universitaires, etc. –, le travail de cette commission a permis de déterminer « *la valeur de la tonne de CO<sub>2</sub> évitée et donc de l’action pour le climat* » et, précisément, la « *valeur tutélaire du carbone* ».



source : rapport Quinet, *La valeur de l'action pour le climat*, février 2019.

Le retard dans l'adoption des mesures permettant de réparer le préjudice écologique résultant du dépassement du premier budget carbone (2015-2018) implique, chaque année, un effort financier supplémentaire.

Autrement dit, compte tenu de l'évolution de la valeur tutélaire du carbone, la mise en œuvre de mesures déterminées en 2023 représente un coût considérablement plus élevé que le coût nécessaire à la mise en œuvre des mêmes mesures au cours de l'année 2018, qui correspond à la dernière année du premier budget carbone.

Pour chaque semestre de retard, l'effort financier supplémentaire pour mettre en œuvre les mesures permettant de compenser le préjudice correspondant aux 15 MtCO<sub>2</sub>eq, peut ainsi être évalué à un montant de 122,5 millions d'euros, selon le calcul suivant :

$$15 \text{ MtC O}_2\text{eq} \times 8,17 \text{ euros par tonne} = 15 \times 10^6 \times 8,17 = 122500000$$

Or, à la date de la présente demande, près de neuf semestres se sont écoulés depuis la fin du premier budget-carbone.

Par suite, à l'issue du premier semestre de l'année 2023, l'effort financier supplémentaire peut être évalué à un coût d'1 milliard et 102,5 millions d'euros :

$$9 \text{ semestres} \times 122500000 \text{ €} = 1102500000 \text{ €}$$

Cette augmentation semestrielle de la valeur tutélaire du carbone est cohérente avec la tendance moyenne observée sur le marché européen du carbone (système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne)

## Que peut-on attendre de la décision à venir ?

Après le dépôt de la demande, le Tribunal administratif fixera s'il le juge pertinent une audience dans les prochains mois. A l'issue de cette audience, les juges pourraient accéder à notre recours et condamner l'Etat à payer une astreinte par semestre de retard sur ses objectifs climatiques. Cette décision marquerait une victoire inédite pour le climat, et servirait à contraindre l'Etat à agir.

### Les juges peuvent contraindre la France à agir pour l'avenir

En effet, les juges ont le pouvoir d'ordonner à l'Etat de mettre en œuvre immédiatement des actions concrètes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de la France. Il s'agit d'une part de remédier à l'inaction illégale de l'État, c'est-à-dire d'obliger la France à respecter ses engagements climatiques, et d'autre part, de réparer le préjudice écologique, en compensant les gaz à effet de serre émis en trop dans l'atmosphère.

### Comment la décision pourrait s'appliquer

L'Etat devait exécuter l'injonction à agir, dans le délai fixé par le Tribunal administratif, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2022. A l'issue de ce délai, l'Affaire du Siècle a constaté que l'Etat n'avait pas rempli cette obligation.

Suite à notre recours, les juges peuvent décider d'imposer une astreinte à l'Etat, c'est-à-dire une pénalité de retard. Cette astreinte obligerait l'Etat à bloquer le budget nécessaire pour se mettre en conformité avec la décision de justice, et donc se remettre dans la bonne trajectoire climatique. Les organisations de l'Affaire du Siècle, ainsi que les 2,3 millions de personnes qui soutiennent cette action de justice climatique veilleront à ce que l'Etat applique effectivement le jugement qui sera rendu.

L'Etat pourra ensuite faire appel auprès de la Cour administrative d'appel, puis auprès du Conseil d'Etat. Mais cet appel n'est pas suspensif : l'Etat serait donc toujours tenu de mettre en œuvre l'injonction à agir prononcée par le Tribunal administratif.

## Rappel de la chronologie

Née fin 2018, l'Affaire du Siècle est un recours en justice contre l'inaction climatique de l'Etat porté par trois organisations d'intérêt général : Notre Affaire à Tous, Greenpeace France et Oxfam France. Cette action en justice est soutenue dès ses débuts par 2,3 millions de personnes, qui ont fait en quelques semaines de l'Affaire du Siècle, la pétition la plus signée en France.

**Le 3 février 2021**, le tribunal administratif de Paris a reconnu :

- **l'illégalité de l'inaction climatique de l'Etat, en jugeant que le non-respect par la France de ses budgets carbone sur la période 2015-2018 constituait une carence fautive** ; la responsabilité de l'Etat, c'est-à-dire que l'Etat français est bien responsable de ces émissions de gaz à effet de serre excessives,

- **le préjudice écologique causé, autrement dit, que le non-respect par la France de ses engagements climatiques entraîne des dommages à l'environnement.**

**Le 14 octobre 2021**, ce même tribunal a ordonné à l'Etat de prendre "toutes les mesures utiles" pour réparer, d'ici au 31 décembre 2022, le préjudice écologique causé par le dépassement illégal des budgets carbone entre 2015 et 2018.

**Le 25 janvier 2022**, soit à 75 jours du premier tour de l'élection présidentielle française, les organisations de l'Affaire du Siècle ont appelé les candidat·es à présenter leurs engagements climatiques pour évaluer leur capacité à sortir la France de l'illégalité climatique.

Suite aux recours portés par l'Affaire du Siècle et la commune de Grande-Synthe, **l'État français a été doublement condamné pour inaction climatique et obligé à agir dès 2022**. Une obligation qui contraint directement le gouvernement.

**Le 31 décembre 2022**, le délai donné par le Tribunal administratif de Paris à l'Etat français pour agir afin de limiter ses émissions de gaz à effet de serre a expiré. Les associations de l'Affaire du Siècle ont constaté que l'Etat n'avait pas suffisamment agi depuis le jugement du 14 octobre 2021 le condamnant. Elles ont envoyé le 20 décembre un courrier officiel au gouvernement pour l'alerter, courrier resté sans réponse.

## Les demandes concrètes portées par les associations

L'Affaire du Siècle a pour objectif de forcer l'Etat à agir pour respecter - enfin - ses engagements climatiques. À la demande du Tribunal, les organisations ont précisé les mesures concrètes qu'elles demandent aux juges d'ordonner à l'Etat :

- **réécrire la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC)**, feuille de route qui fixe la trajectoire obligatoire des réductions de gaz à effet de serre de la France, en y intégrant le rattrapage du retard pris ;
- **mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation**, comme l'a demandé le Haut Conseil pour le Climat dans ses rapports annuels de 2019 et 2020 ainsi que le Conseil d'Etat en date du 10 mai 2023 ;
- **réduire immédiatement les émissions du secteur des transports de 6%**, notamment en augmentant massivement la part modale hors routier et aérien.
- **réduire immédiatement les émissions du secteur du bâtiment de 3%**, notamment en rénovant, comme la loi l'y oblige, 450 000 logements par an
- **augmenter drastiquement la part de surface agricole utile cultivée en bio pour atteindre au plus vite 20%** (8,5% en 2018 selon le ministère de l'Agriculture)
- **assortir l'injonction à agir d'une astreinte** record de 1 milliard d'euros par semestre de retard.

## Les fondements juridiques de l’Affaire du Siècle

Ce recours se fonde sur de nombreux textes juridiques, qui imposent à l’Etat d’agir en matière de lutte contre les changements climatiques, que ce soit sur le plan de l’atténuation (s’attaquer aux causes - réduction des émissions de gaz à effet de serre et protection des puits de gaz à effet de serre) ou de l’adaptation (prévenir les conséquences - réduire la vulnérabilité des populations et des systèmes naturels face aux changements climatiques).

Il s’agit à la fois de textes de droit international (Convention-cadre des Nations-unies sur les changements climatiques, Accord de Paris...), de droit européen (Paquet Climat-Énergie, directive 2009/28/CE relative à la promotion de l’utilisation des énergies renouvelables) et du droit du Conseil de l’Europe (Convention européenne des droits de l’homme) et bien évidemment de droit national (Constitution, Loi relative à la transition énergétique, Programmation Pluriannuelle de l’Énergie...).

Tous affirment et imposent à l’État d’agir dans les plus brefs délais, parfois même en imposant de stricts objectifs à atteindre avant une date précise.

## La justice porteuse d’espoir pour le climat

Partout dans le monde, la justice montre le rôle essentiel qu’elle peut jouer face à la crise climatique :

- En décembre 2019, dans l’affaire Urgenda, la Cour suprême des Pays-Bas a condamné l’Etat à réduire immédiatement ses émissions de 25%, considérant que la crise climatique met en danger les droits fondamentaux des citoyennes et des citoyens. Suite à ce jugement, le gouvernement a annoncé des mesures à hauteur de 3 milliards d’euros.
- En mai 2021, la Cour constitutionnelle allemande a retoqué la loi Climat, estimant qu’elle faisait porter un trop lourd fardeau climatique aux générations à venir. Le gouvernement a immédiatement présenté un projet de loi plus ambitieux, fixant un objectif de -65% d’ici à 2030.
- De son côté, la Cour européenne des droits de l’Homme a accepté d’examiner la plainte de 6 jeunes Portugais-es contre 33 pays, dont la France. Les personnes requérantes demandent à la Cour de reconnaître que le dérèglement climatique viole leurs droits fondamentaux en les soumettant à des « traitements inhumains ou dégradants ».